

Avis officiels

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **29 (1900)**

Heft 8

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

IV

Organisation de l'enseignement antialcoolique dans les écoles primaires.
— On sait quel développement a pris, en Belgique, cette plaie sociale, connue sous le nom d'alcoolisme qui n'est, hélas ! que trop répandue chez nous ; mais la constatation du mal a suscité une résistance énergique. De toutes parts on cherche à réagir, surtout dans les écoles, par des conférences et par l'enseignement. La brochure que nous annonçons nous révèle les moyens que l'on prend pour lutter contre ce fléau de notre société moderne. R. H.



AVIS OFFICIELS

I

Les examens fédéraux des recrues commenceront, cette année, le 20 août.

Les cours de répétition devront, en conséquence, être organisés assez à temps pour être ouverts dans la *quinzaine* qui précède ces examens, conformément à l'art. 200 du règlement général.

Les instituteurs chargés de la tenue de ces cours sont avisés que les livrets-certificats utiles à Messieurs les experts, peuvent être exigés à l'occasion des examens ; ils devront conséquemment veiller à ce que :

1^o Les noms, le lieu d'origine, le domicile et la date de la naissance de la recrue y soient correctement inscrits ;

2^o Mention soit faite, le cas échéant, dans la colonne « observations », de toute infirmité corporelle ou intellectuelle du recruté ;

3^o Les notes de mérite y soient inscrites pour ceux qui ont fréquenté une école de perfectionnement.

Les recrues doivent apporter leur livret sans enveloppe, pour le remettre à la première réquisition à Messieurs les experts.

II

La Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg renouvelle la recommandation adressée à Messieurs les instituteurs chargés des cours de perfectionnement d'adopter, pour leur enseignement, le manuel publié par MM. Perriard et Golaz, experts pédagogiques, intitulé : *Aux recrues suisses*, guide pratique pour la préparation aux examens des recrues.

III

Les instituteurs et institutrices de langue française, dont le brevet de capacité expire dans le courant de la présente année,

sont avisés que les examens pour le renouvellement de ces diplômes auront lieu au Lycée de Fribourg, dans l'ordre suivant :

- a) Pour les *instituteurs*, les 17 et 18 septembre ;
- b) Pour les *institutrices*, les 19 et 20 septembre.

Les intéressés sont invités à faire parvenir, *sans retard, par l'entremise de MM. les Inspecteurs scolaires*, au bureau de la Direction de l'Instruction publique, les brevets expirés, accompagnés du certificat de conduite et de service délivrés par l'autorité locale et l'Inspecteur scolaire de l'arrondissement. (Art. 132 du règlement général.)

Pour les membres du corps enseignant, dont le brevet est échu cette année, l'absence aux dits examens serait considérée comme une renonciation à la carrière de l'enseignement.

IV

Les examens pour l'obtention du brevet de capacité que doivent subir les *aspirantes-institutrices* de langue française et les *maitresses d'ouvrages* auront lieu au Lycée de Fribourg, dans l'ordre suivant :

- a) Pour les *aspirantes-institutrices*, les 30, 31 juillet et 1^{er} août ;
- b) Pour les *maitresses d'ouvrages*, le 2 août.

L'examen commencera chaque jour, à 8 heures du matin.

V

Il est rappelé aux *aspirantes-institutrices* de langue française, qu'en conformité de l'art. 1^{er} du règlement du 20 février 1879, elles doivent adresser, *sans aucun retard*, à la Direction de l'Instruction publique, leur demande d'admission aux examens pour l'obtention du brevet de capacité, fixés aux 30, 31 juillet et 1^{er} août, et joindre à cette demande un acte de naissance, un certificat de bonne conduite, délivré par l'autorité locale, et un certificat d'études.

VI

Caisse de retraite des instituteurs

Les sociétaires sont avisés que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 3 juillet, a fixé à 30 fr. le chiffre de la cotisation à payer par chaque membre, pour la présente année.

Cette cotisation doit être remise au caissier, M. Corminbœuf, à Belfaux, pour le 15 juillet.

Les cotisations non payées à cette date, seront prises en remboursement (art. 28 et 29 du règlement).

